

LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2016

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne de la Ligue Hauts-de-France de Tennis de Table. Il est établi en application de ses statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le Règlement intérieur ou en cas de difficulté d'interprétation, les Statuts sont prééminents.

TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Toute Association civile déclarée selon la Loi du 1^{er} Juillet 1901 qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue Hauts-de-France suivant les conditions fixées par les Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux de la Fédération.

L'Association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 2

Toute personne, en dehors de celles prévues aux Articles 2 et 7 des statuts, peut y assister sans voix consultative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des voix détenues par les délégués présents et représentés à l'Assemblée générale.

Article 3

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président de la Ligue assisté des Membres du Conseil de Ligue. Elle peut toutefois être attribuée à un Membre de la Fédération par décision du Conseil fédéral de celle-ci.

Article 4

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des Associations. Les Membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Conseil de Ligue au moins un mois avant la réunion.

Article 5

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations régulièrement mandatés.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne :

- a) les modifications des statuts, application de l'Article 23 des Statuts de la Ligue ;
- b) la motion de défiance déposée à l'encontre du Conseil de Ligue : application de l'Article 10.3 des statuts.

Article 6

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Conseil de Ligue, sur sa situation financière et sportive. Elle se prononce sur les comptes de l'année écoulée qui lui ont

été communiqués en temps utile et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des Membres du Conseil de Ligue et du Président de la Ligue.

Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale de la Ligue, le Président doit adresser au siège de la Fédération le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive de la Ligue.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 7

L'Assemblée générale qui doit renouveler les Membres du Conseil de Ligue doit se tenir, sauf dérogation accordée par la Commission Nationale Électorale, avant celle de la Fédération lorsque l'Assemblée générale de la Fédération doit renouveler les mandats des Membres du Conseil fédéral

Sa date en est fixée par décision du Conseil de Ligue et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que le Conseil de Ligue décide.

Article 8

Lors de l'Assemblée générale électorale, il est procédé à l'élection de cinq (5) délégués et cinq (5) délégués suppléants prévus pour représenter la Ligue aux Assemblées générales de la Fédération en utilisant le barème de voix indiqué à l'article 6 des statuts.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un des suppléants élus dans les mêmes conditions.

En fonction de la représentation de la Ligue :

Jusque trois délégués, chaque délégué ou suppléant présent, disposera d'un tiers du nombre total de voix de la Ligue.

Si quatre ou cinq délégués, le nombre total des voix de la ligue sera équitablement réparti sur chaque délégué ou suppléant présent.

Les Délégués et leurs suppléants doivent être licenciés à la Fédération, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement Membres du Conseil de Ligue

B – LES ÉLECTIONS

Article 9 : Candidatures au Conseil de Ligue

Les candidatures au Conseil de Ligue sont rédigées sur papier libre en indiquant le numéro de la licence traditionnelle ainsi que le nom de l'association d'appartenance. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Ligue à une date fixée par Conseil de Ligue au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

Les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée au Siège de la Ligue.

Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature est adressée par le Président à chaque candidat.

Article 10 : Élection des Membres du Conseil de Ligue

10.1 - Après le dépouillement, les candidats au Conseil de Ligue sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 22 personnes, hormis les Présidents de chacun des Comités départementaux (membres de droits), ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles :

- un médecin ;

- autant de représentant départemental élu à raison d'un (1) par tranche entamée de trois mille (3000) du nombre de ses licenciés à la date fixée par le Conseil de Ligue

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 40% du nombre total des membres élus, soit neuf (9) sièges.

Lorsque la proportion des licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la proportion minimale des sièges à attribuer ne pourra pas être inférieure à 25 % du nombre total des membres élus, soit six (6) sièges.

10.2 - Si une ou plusieurs de ces catégories n'est pas pourvue, on intègre les premières personnes de la liste des candidats non élus remplissant ces conditions en lieu et place des derniers de la liste des élus.

10.3 - Concernant les appartenances multiples, il ne peut pas y avoir de choix de la part des intéressés (une féminine peut être médecin et représentant départemental).

10.4 - En cas d'absence de candidat répondant à l'une de ces catégories, la place est laissée vacante.

Article 11 : Élection du Président de la Ligue

11.1 – L'Assemblée générale

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux Membres du Conseil de Ligue à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale.

11.2 – le Conseil de Ligue

Le doyen d'âge des élus du nouveau Conseil de Ligue prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret du Conseil de Ligue

11.3 – La proposition

Le doyen d'âge, après le choix du Conseil de Ligue prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du Conseil de Ligue aux suffrages de l'Assemblée générale.

11.4 – La proclamation

Après le vote et le dépouillement, le responsable des scrutateurs remet alors le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donne les résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat du Conseil de Ligue élu.

11.5 – Les conditions

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Dans le cas contraire, le Conseil de Ligue se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat ... et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un Président.

Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci. En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois.

11.6- La présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

Article 12 : Elections et Nominations aux autres responsabilités

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale, les Membres du Conseil de Ligue élisent ou nomment pour la durée du mandat :

1 - en leur sein obligatoirement :

- 1 ou 2 Vice-Présidents délégués, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction, le nombre ; et si nécessaire l'ordre de préséance.
- les Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le Conseil de Ligue ;

- le Secrétaire général ;
- le Secrétaire général adjoint, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction ;
- le Trésorier général ;
- le Trésorier général adjoint, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de cette fonction.

2 - en leur sein, dans la mesure du possible, les Présidents des Commissions.

Sur proposition du Président de la Ligue, le Médecin fédéral régional est désigné par le Médecin fédéral national.

* Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président de la Ligue et celles de Secrétaire général de la Ligue, de Trésorier général de la Ligue et de Président d'un Comité départemental.

TITRE II : L'ORGANISATION DE LA LIGUE

Article 13 : Fonctionnement général

La Ligue Hauts-de-France dispose pour son fonctionnement général :

- 1 - d'un Conseil de Ligue au sein duquel on trouve :
 - a) le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
 - b) des Commissions regroupées par branche pour préparer les dossiers fondamentaux.
- 2 - d'une Administration sous la responsabilité du Secrétaire général ;
- 3 - de Cadres Techniques professionnels et bénévoles ;
- 4 - d'une Commission Régionale de l'Emploi et de la Formation ;

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Vice-présidents, exceptionnellement à un autre Membre du Conseil de Ligue, pour agir au nom de la Ligue.

A : LE CONSEIL DE LIGUE

Article 14

La Ligue Hauts-de-France est dirigée par un Conseil de Ligue qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de la Ligue.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les rencontres de sélection de toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;
- il s'occupe des dossiers financiers C.N.D.S., de l'équipement et des relations avec le C.R.O.S., l'E.P.R., la D.R.J.S.C.S., le Conseil Régional et le C.R.E.P.S.
- il assure, si nécessaire, la liaison entre la Fédération et les cinq Comités départementaux de la Ligue.

Article 15

Le Président de la Ligue préside les réunions du Conseil de Ligue. En l'absence du Président, la séance est présidée par le premier Vice-président délégué ou, à défaut dans l'ordre, le second Vice-président délégué, le plus âgé des Vice-présidents présents, par le Trésorier général ou, enfin par le plus âgé des Membres présents.

Article 16

16.1 – Ordre du Jour

Le Président établit l'ordre du jour du Conseil de ligue et l'adresse à ses Membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale de la Ligue, objectifs, moyens et résultats.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président demande à un Membre d'établir le compte-rendu de la séance.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance précédente ou le rappel de son adoption, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

16.2 – Déroulement de la séance

Les Membres du Conseil de Ligue peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des Membres présents.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Conseil de Ligue peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la Commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les Membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Conseil de Ligue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des Membres présents. Avant de lever la séance, le Conseil de Ligue fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante.

Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des Membres présents.

Sur la demande d'un Membre présent, le Conseil de Ligue peut décider que le vote se fait au scrutin secret, notamment lorsqu'un des Membres du Comité directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

16.3 – Procès-verbal

Chaque séance commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Après les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur les observations des Membres du Conseil de ligue ayant assisté à la séance précédente, le procès-verbal rectifié est soumis à approbation.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au Siège de la Ligue. Ils sont communiqués aux associations sportives affiliées par l'une des publications officielles de la Ligue.

Article 17

Le Conseil de Ligue fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 18

Tout Membre du Conseil de Ligue qui a sans excuse manqué à trois séances consécutives du Conseil perd la qualité de Membre du Conseil de Ligue.

Article 19

Chacun des Comités départementaux de la Ligue est représenté au sein du Conseil de Ligue par son Président. En cas d'empêchement et/ou par la décision annoncée de ne pas siéger au Conseil de Ligue, il est remplacé pour la durée de la mandature dans cette représentation par

un élu du Comité directeur départemental qu'il propose aux suffrages de l'Assemblée départementale. Si le Président venait à changer, cette représentation cesserait de facto. Le Président, ou le délégué remplaçant, qui est Membre de Droit du Conseil de Ligue, possède des droits identiques à ceux des Membres élus par l'Assemblée générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la Présidence de la Ligue.

Article 20

Le Conseil de Ligue a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Ligue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues par l'Article 24.

Article 21 – La motion de défiance

21.1 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil de Ligue.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au Siège de la Ligue.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le Président de la Ligue doit demander au Président de la Fédération la présence d'un Délégué du Conseil fédéral.

L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Conseil de Ligue et le recours à de nouvelles élections.

21.2 - Le Délégué du Conseil fédéral prend alors la Présidence de l'Assemblée générale. Le Délégué demande à l'Assemblée générale de désigner en son sein cinq Membres devant composer la Commission de gestion provisoire de la Ligue.

La Commission de gestion provisoire de la Ligue est chargée :

- de liquider les affaires courantes. Pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes les personnes qu'elle juge utiles pour l'aider dans sa tâche ;
- d'organiser les nouvelles élections au Conseil de Ligue de la Ligue dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion.

Les fonctions de la Commission de gestion provisoire de la Ligue prennent fin avec l'élection d'un nouveau Conseil de Ligue.

B : LE BUREAU DE LA LIGUE

Article 22

Le Bureau se compose :

a) de Membres de droit : le Président, le ou les Vice-présidents délégués, les Vice-présidents, les Présidents des Comités départementaux, le Secrétaire Général et le Trésorier Général

b) de deux Membres élus au scrutin secret par le Conseil de Ligue

Article 23

Les Membres du Bureau sont élus à la majorité absolue des Membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Conseil de Ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des Membres du Conseil de Ligue et à l'élection du Président de la Ligue.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de Membre du Bureau, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Conseil de Ligue qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres Membres du Bureau.

Article 24

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation du Président de la Ligue.

Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence.

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis, par téléphone ou par courriel, le cas échéant, des Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les Membres du Bureau.

Il appartient également au Président de rendre compte au Conseil de Ligue de l'activité du Bureau.

Article 25

Les règles prévues à l'Article 16 pour les délibérations du Conseil de Ligue sont applicables aux délibérations du Bureau.

Après avoir délibéré, le Bureau peut décider de soumettre au Conseil de Ligue pour attribution toute question dont il est saisi.

C : LE PRÉSIDENT

Article 26

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel administratif salarié de la Ligue ;
- sur le personnel technique salarié par la Ligue dans la limite de leurs activités qu'il détermine comme il est défini dans l'article 36 du règlement intérieur.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités.

D : LES VICE-PRÉSIDENTS

Article 27

Les Vice-Présidents délégués, lorsque le Conseil de Ligue a décidé la création de ces postes, sont chargés, en cas d'absence momentanée et prévue du Président de la Ligue, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président.

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les Vice-Présidents sont chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle des branches d'activités comprenant plusieurs Commissions.

E : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 28

Il est chargé, sous l'autorité et sous le contrôle du Conseil de Ligue et du Bureau, de l'administration de la Ligue.

Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances régionales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission.

Après avis des responsables départementaux, Il est responsable de l'établissement du calendrier régional qu'il propose alors à l'approbation du Conseil de Ligue.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Conseils de Ligue et des Assemblées générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

F : LE TRÉSORIER GÉNÉRAL**Article 29**

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique dans les délais prévus aux Commissaires Vérificateurs.

En aucun cas, le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnance des dépenses. De ce fait, cette fonction est incompatible avec celle de Président de la Commission des Finances.

G : LES COMMISSIONS**Article 30 - Généralités**

30.1 - Le Conseil de Ligue institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des Statuts FFTT et article 25 du Règlement intérieur FFTT) dont la création est prévue par le Code du sport et les commissions régionales complémentaires (article 26 du Règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Ligue.

Le Conseil de Ligue nomme en son sein de préférence, les Présidents de chacune des commissions. La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le présent Règlement Intérieur ou dans celui de la FFTT.

30.2 – Chaque commission se réunit sur convocation de son Président. Le Président de la Commission préside les séances. En son absence, celle-ci est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion qui est remis dans les quinze jours au secrétaire général et si nécessaire immédiatement en cas d'urgence accompagné des avis ou décisions prises.

30.3 - Les Commissions régionales sont composées de trois Membres au moins. Ce nombre est fonction de l'importance des missions qui leur sont confiées.

Le Président de chaque commission propose au Président de la Ligue, au plus tard un mois après sa nomination, les Membres de sa Commission et son cahier des charges.

30.4 – Les commissions statutaires ou complémentaires, ci-après, sont mises en place par le Conseil de Ligue à qui elles doivent donner de avis sur les études et travaux qu'il leur a confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués.

Article 31 – LES COMMISSIONS STATUTAIRES

* La Commission électorale n'est pas déclinée aux échelons régional et départemental.

31.1 – La Commission régionale de l'arbitrage

Elle est chargée :

a) d'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'appliquer les règles en matière de déontologie ;

b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Ligue ;

c) de veiller à l'application des règles de jeu et prononce toutes les sanctions contre les arbitres et les juges-arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction.

d) de désigner les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves régionales et sur demande de la Commission fédérale des arbitres, des épreuves

interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire de la Ligue. ;
 e) de participer au sein de la commission régionale de l'emploi et de la formation et par l'intermédiaire de ses formateurs, à la formation des arbitres et juges-arbitres.

31.2 – La Commission régionale de l'emploi et de la formation

En relation avec l'Institut Fédéral de l'Emploi et de la Formation, elle est chargée de l'exécution des tâches liées à l'emploi et à la formation.

Elle est animée et dirigée par le Responsable de la CREF qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Président, en liaison et sous la responsabilité du Secrétaire général, et du Trésorier général.

Le rôle de la commission est de mettre en application :

- les orientations et directives nationales émanant du Conseil Supérieur de l'Enseignement ;
- d'organiser les différents cursus de préparation sous la forme continue ou discontinu (cycles longs- stages bloqués) ;
- de recruter les intervenants, d'établir les programmes et de définir le niveau minimum demandé pour l'inscription ;
- de mettre en place les stages de réactualisation des connaissances pour les enseignants ;
- d'organiser les examens correspondant aux formations fédérales et d'harmoniser les jurys responsables ;
- d'organiser les stages technico-pédagogiques pour les licenciés ;
- enfin, de sélectionner les candidats pour les stages pédagogiques et techniques nationaux d'été ainsi que pour les stages de zone.

Plus généralement, la commission régionale de l'emploi et de la formation se doit de participer à toute activité et initiative propre à favoriser la dynamique de l'enseignement du tennis de table, de son perfectionnement ou de sa promotion.

Au niveau des commissions régionales sont passés ou préparés les examens et/ou validations sanctionnant les formations qui lui sont dévolues par la Commission Nationale de Formation.

Elle s'occupe de l'organisation de la formation des dirigeants et celle relative à l'obtention des brevets et diplômes d'enseignement de tennis de table, ainsi que des grades d'arbitres et juges-arbitres.

31.3 – La Commission Régionale Médicale

31.3.1 - La Commission Médicale a pour objet :

- de déterminer des règles et conseils médicaux et d'en suivre l'application ;
- de diffuser les recommandations médicales spécifiques ;
- de faire respecter les réglementations médicales d'ordre sportif ;
- .- d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage,
- .- de prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales.

La commission médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la Ligue.

Elle est présidée par le Médecin fédéral régional désigné par le Conseil de Ligue, membre ou non de ce dernier. Celui-ci est obligatoirement docteur en médecine inscrit à l'ordre des médecins.

Les membres de la commission médicale doivent être soit titulaires du doctorat en médecine et du certificat d'études supérieures ou de la capacité de biologie et médecine du sport ; soit

détenteurs du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Ils doivent être licenciés auprès de la FFTT.

Le Président de la commission peut faire appel à des personnalités, qui grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission ; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus.

31.3.2 - Le Médecin fédéral régional est le représentant du Médecin fédéral national dans la Ligue.

Il est habilité à :

- constituer la Commission médicale régionale, en établir le budget et le gérer ;
- assister aux réunions du Conseil de Ligue, avec avis consultatif dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- désigner tout collaborateur paramédical régional en concertation avec le médecin fédéral national ;
- représenter la Ligue à la Commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances de la DRJSCS ;
- prévoir et organiser le service médical des compétitions régionales ;
- assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage ;
- contribuer, sur demande du médecin des équipes nationales ou du médecin fédéral national, au niveau de la Ligue à la surveillance médico-physiologique des pongistes de haut niveau, à leur assistance au cours des stages et des compétitions ;
- diffuser les recommandations médicales spécifiques ;
- participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- informer chaque année le Médecin fédéral national du fonctionnement de la Commission médicale régionale.

Article 32 – LES COMMISSIONS COMPLÉMENTAIRES

32.1 - Commission Sportive Régionale

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives régionales.

Elle approuve les règlements des tournois homologués par ses soins, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit le cahier des charges des organisations régionales et rédige les conventions d'organisation.

Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur.

Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves régionales.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet à la rédaction de la Commission Régionale Statuts et Règlements avant approbation par le Conseil de Ligue. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Conseil de Ligue.

Elle procède au recensement et à l'homologation des salles dont disposent les associations participant aux compétitions officielles.

32.2 - Commission Régionale des Statuts et des Règlements

Elle veille au respect des Statuts et Règlement intérieur et en prépare les modifications qu'elle soumet au Conseil de Ligue avant qu'ils ne soient proposés à l'Assemblée générale.

Elle élabore tous les règlements nécessaires au fonctionnement des organes de la Ligue en conformité avec les règlements fédéraux. Elle en suit l'application, en assure l'interprétation et renseigne la commission chargée de régler les litiges sportifs. Elle propose éventuellement, en accord avec les commissions intéressées, les modifications à y apporter.

Elle règle les litiges administratifs.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations et des fusions, conformément aux règlements administratifs en vigueur.

32.3 – Les autres Commissions

Le Conseil de Ligue peut créer d'autres commissions qu'il juge nécessaires au fonctionnement général de la Ligue. Leur cahier des charges respectif calqué sur celui des Commissions fédérales est confirmé par écrit.

H : LE JURY D'APPEL RÉGIONAL

Article 33

32.1 - Il est créé, par délégation du Conseil de Ligue, une instance d'appel dénommée "Jury d'Appel Régional."

Celui-ci statue, sauf disposition du point 32.5, en lieu et place du Conseil de Ligue pour les procédures d'appel des décisions prises par une commission régionale.

332 - Le Jury d'Appel Régional se compose de sept Membres dont cinq au moins appartiennent au Conseil de Ligue. Il peut comporter autant de suppléants que de titulaires désignés dans les mêmes conditions. Le Président et tous ses Membres (titulaires et suppléants) sont nommés par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue.

Son mandat est fixé pour la durée d'une olympiade et il prend fin avec celui du Conseil de Ligue. En cas de démission d'un Membre, il doit être pourvu à son remplacement par le Conseil de Ligue sur proposition du Président de la Ligue lors de la réunion la plus proche.

33.3 - Seules les parties concernées par la décision sont habilitées à saisir le Jury d'Appel Régional : le Président pour une association, la personne physique elle-même ou son représentant légal pour un licencié. La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la diffusion ou la notification de cette décision.

33.4 - Le Jury d'Appel Régional se réunit sur convocation de son Président.

Le Président du Jury d'Appel Régional instruit ou fait instruire le dossier. Il établit ou fait établir un rapport qui est communiqué aux Membres du Jury d'Appel Régional avant la réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité des Membres présents et en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Jury d'Appel Régional ne peuvent pas prendre part aux délibérations ni aux décisions lorsqu'ils sont concernés par l'affaire traitée.

33.5 - Le Jury d'Appel Régional peut se déclarer incompétent. Son Président se dessaisit alors du dossier au profit de l'instance compétente pour entendre l'appel.

33.6 - Les parties concernées par l'appel sont avisées par lettre recommandée avec accusé de réception - mettre à jour les informations dans SPID permettant de pouvoir ce faire - de la date, de l'heure et du lieu de la séance où l'appel sera examiné. La lettre doit être adressée, sauf cas d'extrême urgence et dans ce cas par tout moyen et tout délai à la convenance du Président du Jury d'Appel Régional, au moins cinq (5) jours avant la date de la séance ; elle doit préciser que chaque partie peut présenter des observations écrites ou orales, qu'elle peut se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle peut consulter l'ensemble des pièces du dossier au siège de la Ligue.

33.7 - Sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de celui-ci ne pouvant excéder quinze jours.

33.8 - Lors de la séance, l'intéressé ou son représentant est amené à présenter son dossier. Le Président du Jury d'Appel Régional peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La décision du Jury d'Appel Régional délibérée hors la présence de l'intéressé et des personnes non membres de l'instance est motivée et signée par le Président et un Membre. Elle peut être remise en main propre à l'intéressé ou notifiée dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception.

33.9 - Chaque décision est portée à la connaissance du Conseil de Ligue lors de la première réunion qui suit la séance. Elle est publiée ensuite sur le site de la Ligue.

Les décisions sont répertoriées dans un recueil qui peut être consulté au siège de la Ligue.

I : LES TECHNICIENS DE LA LIGUE

Article 34

34.1 - Les Techniciens d'Etat

Les agents exerçant les missions de CTS (CTN, CTR) sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la Fédération qui fait l'objet d'une contractualisation avec l'Etat formalisée par une convention d'objectif.

Une lettre de mission annuelle ou pluriannuelle sans pouvoir toutefois excéder quatre (4) années fixe pour chaque agent le contenu détaillé des tâches qui lui sont confiées et ses modalités d'intervention en cohérence avec la convention d'objectifs.

Elle est établie par le chef de service (service déconcentré du Ministère en charge des Sports) après avis de l'agent intéressé sur la base de propositions formulées par

- le DTN pour les personnels exerçant une mission d'entraîneur national ou de conseiller technique national ;
- le DTN après avis du Président de la Ligue ou du Conseil de Ligue pour les personnels exerçant une mission de conseiller technique régional.

34.2 - Les techniciens salariés de la Ligue

Les CTL sont nommés par le Conseil de Ligue, sur proposition de son Président.

Les missions sont établies par le Président de la Ligue, le Vice-président chargé de la Branche Technique et le Président de la Commission technique (si différent du VP). Leurs secteurs d'intervention sont notamment :

- la direction des stages de perfectionnement,
- la mise en place des formations et du recyclage des entraîneurs,
- le développement et la promotion du Tennis de Table,
- la préparation des équipes de la Ligue aux différentes compétitions,
- la mise en place du plan d'action de la DTN au niveau de la Ligue et de ses Comités départementaux.

Ils sont membres de la Commission Technique Régionale.

Ils rendent compte périodiquement des actions réalisées au Président de la Ligue.

J : LE SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 35

Il est chargé d'assurer le fonctionnement administratif et financier de la Ligue sous l'autorité du Président de la Ligue et les responsabilités du Secrétaire général et du Trésorier général.

Il dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président de la Ligue avec le Secrétaire général et le Trésorier général et après avis du Président de la Commission des finances quand celui-ci n'est pas le Président de la Ligue.

TITRE III : LES COMMISSAIRES VÉRIFICATEURS

Article 36

Sur proposition du Président, les Commissaires Vérificateurs sont nommés pour la durée du mandat par l'Assemblée générale électorale.

Article 37

Les Commissaires Vérificateurs assument leur mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

Ils sont chargés de :

- vérifier les livres et valeurs de la Ligue et de contrôler la régularité des comptes ;
- vérifier la sincérité des informations données sur les comptes de la Ligue dans le rapport du Trésorier général ;
- révéler les faits délictueux dont ils auront connaissance ;
- certifier la régularité et la sincérité des comptes ;
- vérifier non seulement la sincérité des informations données sur les comptes mais aussi sur la situation financière de la Ligue ;
- enfin d'établir et de présenter un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du Conseil de Ligue et de son Trésorier général.

Ils se réunissent au siège de la Ligue au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale avec le Trésorier général de la Ligue qui doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que les livres comptables s'y rapportant et leur fournir toutes les explications qu'ils demandent à ce sujet.

TITRE IV: LE DÉLÉGUÉ DE LA LIGUE

Article 38

Chaque année, en début de saison, le Secrétaire général et le Président de la Commission des organisations établissent la liste des épreuves pour lesquelles un Délégué de la Ligue doit être désigné.

Cette liste est envoyée à tous les Membres du Conseil de Ligue qui doivent choisir les épreuves pour lesquelles ils souhaiteraient être désignés en tant que délégué et renvoyer cette liste au Président de la Commission des organisations dans les délais qu'il a fixés.

Le Président de la Commission des Organisations et le Secrétaire Général déterminent, en fonction des souhaits des Membres du Conseil de ligue, les délégations aux différentes épreuves.

La liste des délégations doit être soumise à l'approbation du Conseil de Ligue.

Article 39

Le Délégué de Ligue est chargé :

- des relations avec les organisateurs,
- de la préparation et de l'organisation du déplacement,
- de la répartition des dépenses et de l'établissement du bilan,
- de la représentation de la Ligue dans le cadre de l'épreuve,
- de la liaison entre les organisateurs, les joueurs et les techniciens,
- de la rédaction d'un compte rendu pour le Conseil de Ligue et d'un article pour le site de la ligue.

TITRE V: LE COMITÉ DE SÉLECTION

Article 40

Il est chargé de la sélection des joueurs pour les stages régionaux et pour les épreuves extérieures auxquelles la Ligue est appelée à participer.

Le Président de la commission technique est chargé de l'organisation de la sélection en collaboration avec les membres de la Commission technique.

TITRE VI: LE MÉRITE RÉGIONAL

Article. 41

Récompense honorifique, le Mérite régional est attribué annuellement aux personnes qui ont rendu des services appréciables au tennis de table tant sur le plan départemental que régional. Cette distinction comporte trois grades :

- Médaille de Bronze,
- Médaille d'Argent,
- Médaille d'Or.

Pour pouvoir prétendre à la Médaille de bronze, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé doit être titulaire de la distinction départementale suprême, lorsque celle-ci existe.

Pour pouvoir prétendre à la Médaille d'argent, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé doit être titulaire de la Médaille de bronze depuis au moins quatre ans.

Pour pouvoir prétendre à la Médaille d'or, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé doit être titulaire de la Médaille d'argent depuis au moins quatre ans.

Le Conseil de l'Ordre a la charge d'étudier les dossiers soumis et de transmettre ses conclusions au Conseil de Ligue pour attribution des diverses distinctions. Ce processus est suivi pour l'attribution des trois grades du Mérite régional.

Des attributions peuvent être proposées par le Conseil de l'Ordre et accordées par le Conseil de ligue pour les services exceptionnels rendus à la cause du Tennis de Table. Bien entendu, celles-ci ne nécessitent pas l'obligation d'être titulaire d'une distinction, quelle qu'elle soit.

Le Conseil de l'Ordre est composé de six Membres désignés pour quatre ans par le Conseil de ligue parmi les Membres titulaires de la médaille d'or régionale. Cette désignation a lieu au cours de l'une des deux premières séances du Conseil de ligue qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des Membres du Conseil de Ligue et à l'élection du Président de la Ligue.

Le Conseil de l'Ordre choisit en son sein un Président qu'il propose pour approbation au Conseil de Ligue.

TITRE VII : LA DISCIPLINE

Article 42

Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en fonction soit par les Commissions Régionales soit par l'Instance Régionale de Discipline selon les compétences respectives fixées par la Fédération.

Le rôle de l'Instance Régionale de Discipline et sa composition sont fixés par les textes fédéraux ainsi d'ailleurs que les conditions requises et les délais nécessaires pour faire appel auprès de l'Instance Supérieure de Discipline sur les décisions prises au niveau régional (règlement traitant des "Organes disciplinaires" dans les Règlements administratifs de la FFTT).

TITRE VIII : LES COMITÉS DÉPARTEMENTAUX

Article 43

Par décision de l'Instance dirigeante de la Fédération, il est constitué les Comités départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme destinés à faciliter au sein de la Ligue le fonctionnement de la Fédération.

Les Comités sont constitués sous forme d'association déclarée selon la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 44

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par les Conseils fédéral et de Ligue, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement sont, transposées sur le plan départemental, celles dévolues au Conseil de Ligue et à son Président.

TITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

Pour tous les cas non prévus ou non mis à jour dans le présent Règlement intérieur, il est fait application du Règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 46

Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale à la demande du Conseil de Ligue.

Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées, telles que définies à l'Article 6 des statuts de la Ligue, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Article 47

Le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée générale de la Ligue du Nord-Pas-de-Calais de Tennis de Table en date du 24 Septembre 2016 annule et remplace celui de la Ligue du-Pas-de-Calais du 2 octobre 2004.

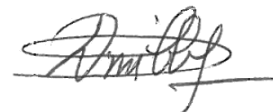
Il est applicable pour et à partir de l'Assemblée constitutive de la Ligue Hauts-de-France du 17 Décembre 2016.

Le Secrétaire Général



Michel CNOCKAERT

Le Président



Jean DOUILLY